

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
16/14211

N° MINUTE : *10*

JUGEMENT
rendu le 03 Novembre 2016

DEMANDEUR

Monsieur Jérémy LARZILLIERE dit FERRARI
62 rue Boursault
75017 PARIS

représenté par Maître Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E1589

DÉFENDEURS

S.A.S. JS PRODUCTIONS
26 rue de Clichy
75009 PARIS

prise en la personne de son gérant, monsieur Julien SEUL, domicilié ès
qualités audit siège,
et représentée par Maître François POUGET de la SELARL
FACTORY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P300

Monsieur Alexandre CHARLOT
domicilié : chez ZELIG
57 rue Réaumur
75002 PARIS

Monsieur Franck MAGNIER
domicilié : chez ZELIG
52 rue Réaumur
75002 PARIS

Tous deux représentés par Maître Olivier CHATEL de l'AARPI
ASSOCIATION D'AVOCATS CHATEL - BLUZAT, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #R039

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

14.11.2016

Monsieur Franck DUBOSC
domicilié : chez AS TALENTS
8 rue Lincoln
75008 PARIS

Monsieur Bernard JEANJEAN
domicilié : chez AGENT AGITATEUR
147 rue Saint-Martin
75003 PARIS

Madame Julie MANOUKIAN
domiciliée : chez TALENT BOX
28 rue de Mogador
75009 PARIS

Monsieur Nicolas RAGNI
14 passage Geffroy-Didelot
75017 PARIS

Monsieur Charles HUDON
13 rue Dulong
75017 PARIS

Tous défaillants, faute d'avoir constitué avocat

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 07 octobre 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Jérémy LARZILLIERE dit FERRARI est un comédien humoriste, connu du public par ses spectacles de One man Show.

Il expose avoir eu l'idée de faire une comédie sociale sur le chômage dans laquelle il souhaitait s'investir comme réalisateur et acteur.

Son but était d'écrire sur fond d'humour noir, « *l'histoire de trois personnages principaux qui évoluent dans un contexte de misère sociale ; ils sont conseillers Pôle emploi employés sous contrat à durée déterminée ; leur agence va fermer et ils vont contre toute morale*



tenter de créer du chômage pour garder leur emploi. » (pièce 28 du demandeur).

Il a signé le 10 avril 2012 un contrat intitulé contrat de production audiovisuelle « Scénario/Adaptation/Dialogues » avec un producteur audiovisuel, la société TOUT SUR L'ECRAN, emportant cession des droits d'exploitation d'auteur d'un scénario pour permettre la réalisation d'un film cinématographique de long métrage provisoirement intitulé « 1,2,3 RADIE ! ».

Il était convenu dans le contrat que le film serait coécrit avec Nicolas RAGNI et Charles HUDON qui signaient le même jour une convention de cession de leurs droits d'auteur avec la société TOUT SUR L'ECRAN par contrats séparés.

Les trois auteurs allaient coécrire un scénario qu'ils remettaient à la société de production.

Le 6 novembre 2013, la société TOUT SUR L'ECRAN convenait, par un contrat de rétrocession, de céder ses droits sur le film avec l'accord des auteurs à la société JS PRODUCTIONS.

La société JS PRODUCTIONS est une société de production immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris fondée en novembre 2013 par son président Julien SEUL.

Il s'agissait de son premier film.

La société JS PRODUCTIONS a fait intervenir deux « script doctor » c'est-à-dire des spécialistes chargés d'analyser les forces et les faiblesses d'un scénario, Julie MANOUKIAN puis Bernard JEANJEAN qui ont travaillé avec Jérémy FERRARI à la réécriture du scénario.

Julie MANOUKIAN puis Bernard JEANJEAN qui sont intervenus successivement, ont signé avec la société de production en 2013 et en 2015 chacun un contrat d'auteur à forfait.

Le 12 mars 2015, selon la société de production, et au plus tard en mai 2015 une version du scénario du film désormais intitulé « Chômage mode d'emploi » était remise à la société de production (pièce 16-1).

La société JS PRODUCTIONS qui s'était associée à la société de production Récifilms pour produire le film, entreprenait des recherches pour trouver les réalisateurs, acteurs et financeurs intéressés par le scénario.

Dans le cadre de ces démarches, des contacts étaient pris avec l'acteur Franck DUBOSC qui était intéressé par le premier rôle, sous réserve d'apporter des modifications au scénario ; parmi les nombreux réalisateurs contactés, Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT, auteurs-réalisateurs forts d'une expérience dans la réalisation de films et l'écriture de scénarios humoristiques, avaient apprécié le thème et l'esprit du scénario.

Ils proposaient de remanier le scénario pour le raccourcir et le rendre plus « cinématographique » ce qui était validé par Jérémy FERRARI ainsi que par la production lors d'une réunion le 13 mai 2015.

Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT, en présence de leur agent formalisaient leur engagement en signant le 26 mai 2015 avec les sociétés de production associées au projet du film, JS PRODUCTIONS et RECIFILMS, un contrat de production cinématographique « *cession de droits adaptateur, auteur, réalisateur* » pour l'écriture et l'adaptation du scénario coécrit par Jérémy FERRARI, Charles HUDON, Nicolas RAGNI, Julie MANOUKIAN, Bernard JEANJEAN et pour la réalisation du film.

La période prévisionnelle de tournage était maintenue en novembre et décembre 2015.

Le 25 juin 2015, Julien SEUL transmettait à Jérémy FERRARI la version modifiée que venaient de lui adresser Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT.

Le 28 juin 2015, Jérémy FERRARI faisait part de son profond désaccord sur la réécriture du texte qui contenait des modifications trop importantes auxquelles il n'avait pas été associé, et s'éloignait trop de son projet initial. Il en concluait qu'à défaut de revenir sur cette réécriture, il ne voulait plus associer son nom au film.

Le 30 juin 2015, Julien SEUL qui avait rencontré Jérémy FERRARI lui confirmait par mail sa volonté de continuer à travailler avec lui à partir de la version remaniée par Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT qui selon lui était mieux adaptée à la réalisation du film et à son financement.

Il expliquait que, pour respecter les délais de la production et sans intention d'écarter Jérémy FERRARI, les réalisateurs avaient envoyé la version finale du scénario au plus vite, en se passant d'étapes de concertation préalable.

Le 8 juillet 2015 l'avocat de Jérémy FERRARI confirmait le désaccord de son client pour s'associer au scénario co-écrit sans son accord et invitait la société JS PRODUCTIONS à rechercher une issue non conflictuelle.

Le conseil de Jérémy FERRARI fixait un premier rendez-vous avec la société JS PRODUCTIONS le 15 juillet 2015.

Le 23 juillet 2015 Jérémy FERRARI adressait à Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT un mail dans lequel il leur reprochait de ne pas avoir respecté les termes de leur accord convenu en mai 2015 en proposant une modification complète de son travail sans tenir compte de son avis et de son intention « *de réaliser un film social et provocateur, pas une comédie classique et facile, lissée* ». Il considérait que le texte était à reprendre entièrement à partir de sa version sous sa direction d'écriture comme convenu au départ, tout en exprimant qu'il était désolé de la situation (pièce 7-2).

Le 27 juillet 2015 Messieurs Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT répondaient à Jérémy FERRARI que, contrairement à ce qu'ils avaient envisagé, ils n'avaient pas eu matériellement le temps de le consulter et prenaient acte de sa désapprobation qu'ils regrettaient.

Le 1er août 2015, Jérémy FERRARI décrivait par mail à Franck DUBOSC la situation de blocage à laquelle il était confronté avec le producteur et les réalisateurs qui l'avaient dépossédé de son film sur lequel il avait travaillé 4 ans, et leur obstination à conserver la version remaniée par Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT malgré son opposition. Il lui transmettait ses échanges de mails avec Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT.

Parallèlement les négociations entamées avec la société JS PRODUCTIONS et le conseil de Jérémy FERRARI se poursuivaient pour mettre un terme au litige moyennant une indemnisation financière de l'auteur.

Un protocole d'accord et un avenant au contrat de production audiovisuelle étaient pratiquement finalisés par l'intermédiaire de leurs avocats au début du mois de mars 2016.

Avisé fortuitement du début du tournage du film, Jérémy FERRARI, par l'intermédiaire de son conseil, sollicitait le 9 mars 2016 la communication du scénario objet de la mise en production du film rappelant son total désaccord sur la dernière version communiquée et que le film ne pouvait être mis en production sans son autorisation.

A défaut de remise amiable, il saisissait le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris d'une demande d'injonction de communication du scénario retenu pour le tournage, à laquelle il a été fait droit par ordonnance du 1er avril 2016.

Selon Jérémy FERRARI la version du scénario remise pour réaliser le film désormais intitulé « Les têtes de l'emploi » datée du 2 mars 2016 s'éloignait encore plus de la trame de son scénario et contrevenait aux dispositions contractuelles du contrat de production qui selon lui requéraient son accord pour toute modification du scénario.

Estimant que le scénario portait atteinte à son droit moral d'auteur, par courrier électronique du 22 avril 2016 Jérémy FERRARI par l'intermédiaire de son conseil mettait en demeure la société JS PRODUCTIONS de cesser de poursuivre l'exploitation du film sous peine d'une action judiciaire, se réservant le droit d'en informer la presse et indiquait refuser toute association de son nom au film produit.

Le 4 mai 2016 la société JS PRODUCTIONS répondait au conseil de Jérémy FERRARI qu'elle contestait l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, que la situation était imputable à Jérémy FERRARI qui avait refusé de poursuivre sa collaboration à l'écriture du scénario et qu'il ne pouvait s'opposer légalement à la poursuite de la réalisation du film.

Elle indiquait retirer le nom de Jérémy FERRARI de tout document ou dossier de presse et du générique du film.

C'est dans ces conditions que Jérémy FERRARI engageait la présente action judiciaire en souhaitant attirer les coauteurs du scénario du film.

N'ayant pu obtenir leur nom et adresse amiablement auprès de la société de production, c'est par ordonnance sur requête qu'il était ordonné à la société JS PRODUCTIONS de les communiquer, le 2 juin 2016, à Jérémy FERRARI.



Le 7 juin 2016, la société JS PRODUCTIONS satisfaisait à cette demande désignant comme coauteurs Nicolas RAGNI, Charles HUDON, Julie MANOUKIAN, Bernard JEANJEAN, Messieurs Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT et Franck DUBOSC, ce dernier à l'occasion de sa prise de rôle pour sa contribution récente aux dialogues et donnait l'adresse de leurs agents artistiques.

Jérémy FERRARI saisissait la juridiction d'une demande d'autorisation à assigner à jour fixe la société de production, en présence des coauteurs du scénario, en vue de voir prononcer avec exécution provisoire au principal la résiliation judiciaire du contrat de production audiovisuelle du 10 avril 2012 avec des dommages et intérêts, et des mesures d'interdiction d'exploitation du scénario et de publicité judiciaire.

Selon l'autorisation donnée le 31 août 2016 sur délégation du président du tribunal, Jérémy FERRARI par exploits en date des 8, 9 et 15 septembre 2016 a assigné à jour fixe et respectivement la société JS PRODUCTIONS, Alexandre CHARLOT, Franck MAGNIER, Franck DUBOSC et Bernard JEANJEAN, puis Nicolas RAGNI, et encore Charles HUDON et Julie MANOUKIAN à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris pour l'audience fixée le 7 octobre 2016.

Le film interprété par Franck DUBOSC, Elsa ZYLBERSTEIN, François-Xavier DEMAISON a été tourné et sera présenté en salle le 16 novembre 2016 sous le titre « Les têtes de l'emploi ».

Au dispositif de son assignation, Jérémy FERRARI sollicite du tribunal, de :

CONSTATER l'acquisition de la clause résolutoire ou, à défaut,
PRONONCER la résiliation judiciaire du contrat de cession du 10 avril 2012 aux torts exclusifs de la société JS PRODUCTIONS ;
CONDAMNER la société JS PRODUCTIONS à verser la somme de 400.000 euros à Monsieur FERRARI au titre du préjudice matériel ;
CONDAMNER la société JS PRODUCTIONS à verser la somme de 200.000 euros à Monsieur FERRARI au titre du préjudice moral ;
CONDAMNER la société JS PRODUCTIONS à verser la somme de 30.000 euros à Monsieur FERRARI au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens au profit de Maître Alain De La Rochère.

Au terme de ses écritures visées à l'audience du 7 octobre, la société JS PRODUCTIONS a conclu au débouté des demandes de Jérémy FERRARI sollicitant reconventionnellement de réduire d'un tiers les rémunérations prévues à l'auteur au titre du contrat de production audiovisuelle du 10 avril 2012 et de le condamner à des dommages et intérêts pour rupture abusive de pourparlers et pour procédure abusive.

Elle sollicite du tribunal avec exécution provisoire de :

Débouter Jérémy Ferrari de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Dire et juger qu'en toute circonstance le film Les têtes de l'emploi pourra continuer à être exploité ;
- Dire et juger que les rémunérations de Jérémy Ferrari prévues à son contrat en date du 10 avril 2012 (minimum garanti, intéressement, bonus et rémunérations proportionnelles) seront diminuées d'un tiers ;
- Condamner Jérémy Ferrari à payer à JS Productions la somme de 50.000€ au titre de la rupture abusive des pourparlers des négociations

transactionnelles qui se sont tenues entre les parties de juillet 2015 à mars 2016 ;

- Condamner Jérémy Ferrari à payer à JS Productions la somme de 1€ en réparation du préjudice subi du fait de la présente procédure abusive ;

- A titre de réparation complémentaire, ordonner la publication de la décision à intervenir ou d'extraits pertinents de celle-ci, au gré de JS Productions, dans cinq journaux d'audience nationale ou internationale, au choix de la demanderesse, ce sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 15.000€ ;

- Condamner M. Ferrari à payer à JS Productions la somme de 30.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Le condamner en tous les dépens de la présente instance dont distraction au profit du cabinet factori avocats, avocat aux offres de droit.

Selon leurs écritures régulièrement signifiées à l'audience, Messieurs Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT ont conclu au débouté des demandes contestant toute dénaturation du scénario :

- juger que le demandeur, à le supposer recevable en son action, ne justifie d'aucune atteinte à l'esprit du scénario d'origine qu'il a écrit en collaboration avec Messieurs Charles HUDON, Nicolas RAGNI, Bernard JEANJEAN et Madame Julie MAOUKIAN ;

- juger qu'en toute hypothèse le film intitulé « Les têtes de l'emploi » pourra être exploité dans sa version définitive actuelle ;

- Pour le surplus, donner acte à Messieurs CHARLOT et MAGNIER qu'ils s'en rapportent à justice sur les mérites de l'assignation ;

- Condamner la partie succombante aux entiers dépens.

A la date des plaidoiries, compte-tenu de leur caractère tardif, les conclusions n°1 de Jérémy FERRARI ont été écartées, le tribunal ayant rappelé qu'il était tenu par l'assignation dans son intégralité, comprenant les demandes exposées tant dans le dispositif que dans les motifs.

Il a été donné acte de l'accord des défendeurs d'accepter la pièce n° 33 nouvellement communiquée par le demandeur et à ce dernier de ne pas produire aux débats sa pièce n°34.

Nicolas RAGNI, Charles HUDON, Julie MANOUKIAN, Bernard JEANJEAN, et Franck DUBOSC régulièrement assignés, n'ont pas constitué avocat.

Nicolas RAGNI, Charles HUDON et Franck DUBOSC ont adressé chacun un courrier au tribunal. Ces lettres sont produites au débat par la société JS PRODUCTION (pièces 83 et 85).

Le jugement rendu qui sera rendu, sera réputé contradictoire.

MOTIVATION

Le tribunal est saisi par Jérémy FERRARI d'une demande de constatation d'acquisition de clause résolutoire, à défaut de résiliation judiciaire du contrat de production audiovisuelle du 10 avril 2012 qui le lie à la société JS PRODUCTIONS, qui est recevable.



Sur l'acquisition de la clause résolution du contrat du 10 avril 2012

Selon l'article XI du contrat sus visé, « *A défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie de l'une quelconque des stipulations contractuelles essentielles des présentes, huit jours après première présentation d'une mise en demeure sous pli recommandé avec accusé de réception restée infructueuse, les présentes seront résiliées de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante, si bon semble à l'autre Partie, sous réserve de dommages et intérêts.* » (pièce 2 du demandeur).

En l'espèce, Jérémy FERRARI ne justifie d'aucune mise en demeure sous cette forme visant la clause résolutoire du contrat.

Il n'y a donc pas lieu de constater l'acquisition de la clause résolutoire du contrat.

Sur la résiliation judiciaire du contrat

A l'appui de sa demande Jérémy FERRARI reproche à la société JS PRODUCTIONS d'avoir manqué à ses engagements contractuels et d'avoir dénaturé son scénario en y portant des modifications sans son consentement qui portent atteinte à son droit moral d'auteur ce qui entrainerait la résiliation du contrat aux torts de la société JS PRODUCTIONS.

La société JS PRODUCTIONS conteste tout manquement contractuel et la recevabilité à agir sur le fondement du droit moral de l'auteur de Jérémy FERRARI au soutien des demandes eu égard aux spécificités légales de l'oeuvre audiovisuelle prévues par le code de la propriété intellectuelle.

En visant l'article L 121-5 du code de la propriété intellectuelle, elle soutient qu'un auteur ne peut prétendre exercer son droit moral autrement que sur l'oeuvre audiovisuelle achevée et non sur un scénario qui n'est qu'une étape d'un film, scénario coécrit en l'espèce dans le cadre d'une collaboration entre différents auteurs.

Sur les manquements au titre des engagements contractuels

Jérémy FERRARI reproche à la société JS PRODUCTIONS des fautes commises dans l'exécution du contrat de production audiovisuelle emportant cession de droits d'auteur du 10 avril 2012 dont il poursuit la résiliation aux torts de la défenderesse sur le fondement des articles 1134 et 1184 du code civil.

Ces dispositions rappellent que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement, et que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Jérémy FERRARI fait grief à la société JS PRODUCTIONS d'avoir manqué à ses engagements contractuels et à son obligation de loyauté.

Il soutient qu'il a été exclu de la réécriture du scénario et du tournage du film et que toute modification du scénario qui en pouvait altérer son esprit, nécessitait son accord.

Il ajoute que la société de production ne pouvait poursuivre la réalisation du film sans son autorisation et qu'elle a failli à ses obligations en faisant intervenir Franck DUBOSC comme coauteur, en modifiant le titre du film et en omettant son nom sur la version du scénario de tournage du 2 mars 2016.

Il souligne la mauvaise foi de la société JS PRODUCTIONS, qui a tenté vainement de modifier par avenant le contrat de production et qui l'a contraint à saisir la justice pour obtenir le scénario du tournage et les coordonnées des auteurs.

La société JS PRODUCTIONS conteste tout comportement fautif, au motif que Jérémy FERRARI aurait à tort et délibérément rejeté entre juillet 2015 et mars 2016 toute proposition de collaboration au scénario remanié par Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT privilégiant une issue indemnitaire au litige. Face au refus de Jérémy FERRARI de poursuivre le travail en cours, elle prétend qu'elle était en droit en application de l'article L 121-6 du code de la propriété intellectuelle d'utiliser sa contribution pour aboutir à l'achèvement du film.

SUR CE ;

Selon les termes du contrat, sous l'article I – OBJET DE LA CONVENTION et sous le titre intitulé TRAVAUX D'ECRITURE - les parties ont convenu :

« 2) A chaque étape d'écriture et jusqu'à la version définitive du scénario dialogué, le Producteur aura la possibilité :

a-soit de poursuivre sa collaboration avec l' Auteur en lui adjoignant ou non un ou plusieurs nouveau(x) coauteur(s)

Dans ce cas, le choix de ce ou ces nouveaux coauteurs sera effectué d'un commun accord avec l'Auteur ;

b-soit de renoncer à poursuivre le projet et donc sa collaboration avec l' Auteur :

Dans ce cas le contrat serait résolu de plein droit et l'Auteur conserverait purement et simplement sans formalité ni réserve, les sommes versées au titre du travail remis, étant précisé que l'Auteur reprendrait alors la pleine et entière propriété de ses droits sur son travail.

3)le Producteur aura la faculté de demander à l' Auteur d'apporter à l'ensemble de ses travaux d'écriture et en particulier au scénario et à l'adaptation dialoguée, toutes modifications, suppressions ou additions qu'il jugerait utiles, notamment pour permettre au Producteur de ne pas excéder les limites du budget de réalisation, sous réserve que ces changements n'altèrent pas ni l'esprit ni le caractère de l' œuvre. » (pièce 2 du demandeur).

Jérémy FERRARI soutient que la société JS PRODUCTIONS a enfreint ces dispositions.

Il est établi et non contesté que le scénario remis en mai 2015 à la société de production a été coécrit par Jérémy FERRARI, Nicolas RAGNI, Charles HUDON, Julie MANOUKIAN, Bernard JEANJEAN, dans le cadre d'une collaboration que tous les auteurs avaient acceptée.

La société JS PRODUCTIONS a souhaité voir aménager ce scénario en vue d'une version plus cinématographique avec le concours de Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT qui sont intervenus, d'un

commun accord avec Jérémy FERRARI comme auteur réalisateur selon les engagements signés le 26 mai 2015.

Cette collaboration conforme aux dispositions de l'article 1a) du contrat n'a pas été contestée par Jérémy FERRARI qui a donné son plein accord (pièce 5 du demandeur).

Jérémy FERRARI reproche à Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT de ne pas l'avoir consulté sur la version remaniée envoyée le 25 juin à la société JS PRODUCTIONS et se plaint d'avoir été exclu de la réécriture et du tournage du film.

Il est établi par les échanges produits qu'à la réception du manuscrit, le 25 juin 2015 la société JS PRODUCTIONS a adressé immédiatement le scénario reçu à Jérémy FERRARI.

Jérémy FERRARI a fermement rejeté cette version en indiquant le 28 juin par mail à Julien SEUL « *j'espère que nous trouverons une solution, j'ai très envie de faire ce film mais pas avec cette réécriture.... je n'en veux à personne mais je préfère te dire que je ne suis pas près à retravailler sur cette base de texte. Nous sommes trop loin de mon univers ce n'est pas mon film. Tu m'as promis de respecter ma vision et de me faire confiance j'espère que ce sera le cas.* » (pièce 6 du demandeur).

Julien SEUL et Jérémy FERRARI se sont rencontrés le 29 juin et Julien SEUL exprimait clairement le lendemain par mail du 30 juin 2015 à Jérémy FERRARI sa volonté de poursuivre le travail ensemble.

Il écrivait pour insister sur plusieurs points : Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT n'avaient pas eu l'intention de l'écarter en envoyant sans concertation leur manuscrit, lui précisant « *ils ont effectivement accéléré l'écriture [...] ne prends pas ça comme une intention de t'écarter de ton scénario voire écarter la production mais une sérieuse envie de tenir le timing . D'ailleurs à aucun moment ils ne revendiquent le scénario mais simplement l'adaptation dialogue et ce à tes côtés* ».

Il soulignait que « *n'importe quel film est une aventure collective, construction d'un édifice où chacun (auteurs, réalisateur, comédiens, producteurs, distributeurs, chaînes..) a son mot à dire pour être entendu quelle que soit l'expérience ou la notoriété de ceux qui le portent* » et qu'il n'était pas entrain de dire que la nouvelle version était irréprochable « *je te dis que de notre point de vue ça va dans le sens d'une amélioration pour la cohérence de la construction même si elle mérite des commentaires sur les dialogues/vannes et les situations et que le travail va continuer pour l'améliorer* ».

Le 6 juillet 2015 Jérémy FERRARI a demandé par mail à Julien SEUL des nouvelles des réalisateurs et du rendez vous avec Franck DUBOSC pressenti pour le casting, sans autre commentaire.

Le 23 juillet 2015 il a écrit un mail circonstancié à Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT avec copie au producteur décrivant les raisons de son mécontentement, rappelant qu'il « *ne reconnaissait plus son film* » qu'il avait donné comme consigne de ne pas communiquer leur travail aux différents financiers et distributeurs ; « *que la version était*

à reprendre entièrement sur la base de la version transmise initialement et avec ma direction d'écriture comme c'était convenu au départ » (pièce 7-2 demandeur).

Il a confirmé son analyse de la situation à Franck DUBOSC, par mail du 1er août 2015 auquel il a joint ses échanges avec Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT.

Il ressort de ces courriels que Jérémy FERRARI n'a pas consenti à reprendre le travail de collaboration entamé autrement qu'aux conditions qu'il imposait, à savoir qu'aucune modification ne pouvait avoir lieu sans son accord et qu'il fallait repartir de « *son* » scénario de départ.

Pour autant le scénario de départ qu'il qualifie à tort de « *son* » scénario n'a pas seulement été écrit par Jérémy FERRARI mais coécrit par Nicolas RAGNI, Charles HUDON, Julie MANOUKIAN, Bernard JEANJEAN. Il est le fruit d'un travail artistique plural.

S'il est reconnu que c'est sur une idée originale de Jérémy FERRARI que le scénario a été écrit, il ressort des pièces produites qu'aucune prééminence n'a été accordée à Jérémy FERRARI par rapport aux autres auteurs auxquels ont été adjoints Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT d'un commun accord.

Jérémy FERRARI, contrairement à ce qu'il prétend, n'avait pas de rôle de direction dans l'écriture du scénario sur lequel Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT ont pu travailler dans les « *délais serrés* » que les parties connaissaient (pièce 5 du demandeur).

De plus selon les dispositions contractuelles, le producteur pouvait, selon l'article 1c du contrat, « *demander à l' Auteur d'apporter à l'ensemble de ses travaux d'écriture et en particulier au scénario et à l'adaptation dialoguée, toutes modifications, suppressions ou additions qu'il jugerait utiles, notamment pour permettre au Producteur de ne pas excéder les limites du budget de réalisation, sous réserve que ces changements n'altèrent ni l'esprit ni le caractère de l'œuvre.* ».

Il s'ensuit que, lorsque la société de production a demandé à Jérémy FERRARI de retravailler le scénario remanié par Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT, elle ouvrait le projet à la discussion et exerçait une faculté autorisée par le contrat.

S'il est vrai que les modifications apportées devaient être opportunes et respecter le droit moral de Jérémy FERRARI, celui-ci ne pouvait apprécier souverainement sans discussion avec les coauteurs que la version modifiée ne respectait pas son esprit , niant par la même le travail d'équipe du scénario qu'il avait accepté.

La société JS PRODUCTIONS avait en effet de bonne foi en respectant les termes de l'article 2)a adjoint à Jérémy FERRARI des coauteurs d'un commun accord.

Or, il ressort des éléments produits que Jérémy FERRARI a fait délibérément le choix de se désolidariser de la rédaction du scénario en confiant par ailleurs sans plus attendre la défense de ses intérêts à son conseil qui a dès le 1er juillet 2015 pris attache avec Julien SEUL pour entrer en négociation.



Ce refus étant à son initiative, Jérémy FERRARI ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2b) rappelé ci dessus qui prévoient la résolution de plein droit du contrat et la restitution du travail entrepris à l' auteur, seulement dans l'hypothèse où le producteur renonce à poursuivre la collaboration, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La société JS PRODUCTIONS a bien démontré qu'elle entendait poursuivre la collaboration.

Dans ces conditions, le retrait de Jérémy FERRARI, même sous l'égide de la défense de son droit moral, ne lui permettait pas de retirer sa contribution au scénario inachevé ni d'interdire la poursuite de la réalisation du film.

Il est en effet reconnu que dans l'œuvre audiovisuelle qui est une œuvre de l'esprit menée de manière collective, l'intérêt individuel s'infléchit devant l'intérêt de la communauté en vue de l'achèvement du film.

C'est ainsi que l'article L121-6 du code de la propriété intellectuelle a prévu que « *Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.* »

Il s'ensuit que la société JS PRODUCTIONS était en droit de passer outre le refus de Jérémy FERRARI et de poursuivre l'adaptation du scénario en vue de la réalisation du film.

Dans ces conditions, Jérémy FERRARI ne peut reprocher à la société JS PRODUCTIONS d'avoir changé le titre, adapté des dialogues par Franck Dubosc sans lui demander son avis, dès lors qu'il s'était retiré volontairement de la réécriture du scénario.

Aucune disposition contractuelle n'ayant été prévue pour le tournage du film entre les parties, Jérémy FERRARI ne peut prétendre qu'il en a été exclu fautivement par la société JS PRODUCTIONS.

Enfin, Jérémy FERRARI ne peut sérieusement se plaindre de ne pas avoir son nom crédité dans le scénario du film daté du 2 mars 2016 dans la mesure où il a refusé catégoriquement d'associer son nom à ce film dès son courrier du 28 juin 2015.

Il s'ensuit qu'aucun des griefs allégués au titre des manquements contractuels de la part du producteur n'est établi par Jérémy FERRARI.

Sur l'atteinte au droit moral d'auteur

Selon Jérémy FERRARI, une grave atteinte au droit moral est susceptible de justifier la résiliation d'un contrat de cession de droits d'exploitation de l'œuvre.

Il fait valoir que des modifications, ajouts ou suppressions ont été portés dans le scénario de tournage daté du 2 mars 2016 qui dénaturent son œuvre « *scénaristique* » écrite dans l'humour noir qui lui est propre et dont l'esprit n'a pas été repris.



Selon Jérémy FERRARI l'idée maîtresse est complètement modifiée, « *cela devient une comédie de copains lisse et orientée sur les potes et leurs problèmes et non sur le contexte économique-social très présent initialement en toile de fond* ».

La société JS PRODUCTIONS soutient que Jérémy FERRARI est irrecevable à agir au prétexte du droit d'auteur, contre un scénario de tournage de film susceptible d'évolution jusqu'à l'achèvement du film. Elle soutient que son droit moral est actuellement suspendu ou neutralisé pendant la période d'élaboration du film conformément aux dispositions spécifiques de l'article L 121-5 du code de la propriété intellectuelle applicables à l'oeuvre audiovisuelle.

Elle conteste avec Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT en tout état de cause l'atteinte à l'intégrité du scénario invoqué par Jérémy FERRARI.

Elle fait valoir que les coauteurs Nicolas RAGNI, Charles HUDON ne partagent pas l'opinion de Jérémy FERRARI et considèrent que le film qu'ils ont visionné a conservé l'esprit initial de leur scénario.

SUR CE ;

Selon l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre* ».

Selon l'article L 121-5 dudit code « *L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur [...] Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article L. 121-1, ne peuvent être exercés par eux que sur l'oeuvre audiovisuelle achevée* ».

Si pour les motifs exposés précédemment Jérémy FERRARI n'a pu s'opposer à l'utilisation du scénario coécrit en vue de l'achèvement du film, la société de production ne peut exploiter sa contribution comme elle l'entend et Jérémy FERRARI conserve un droit de regard sur ce qui est fait de son apport et dispose de la faculté de protester contre la dénaturation de son droit moral d'auteur par le film.

Jérémy FERRARI a soutenu à de nombreuses reprises qu'il ne reconnaissait pas « *son* » film.

En l'espèce, Jérémy FERRARI a dirigé son action à l'encontre du scénario daté du 2 mars 2016 qui n'est qu'un acte préparatoire du film.

Comme l'a justement indiqué la défenderesse, les droits d'auteur de Jérémy FERRARI sont suspendus à l'achèvement du film en application de l'article L 121-5 du code de la propriété intellectuelle.

Or le film, dont le tribunal sait seulement qu'il est interprété par Franck DUBOSC, Elsa ZYLBERSTEIN, François Xavier DEMAISON et sera présenté en salle le 16 novembre prochain sous le titre « *les têtes de l'emploi* » n'est pas dans le débat.

Il s'ensuit qu'en l'état, quelle que soit la consistance des griefs allégués, la demande de Jérémy FERRARI et celles subséquentes tendant à l'interdiction de l'exploitation du scénario sont irrecevables.

Sur les demandes reconventionnelles de la société JS PRODUCTIONS

Sur la réduction de la rémunération de JérémY FERRARI

La société JS PRODUCTIONS demande, compte-tenu du refus de JérémY FERRARI d'achever sa contribution et du travail accompli par messieurs Charlot et Magnier, de réduire les rémunérations de JérémY Ferrari prévues à son contrat en date du 10 avril 2012 (minimum garanti, intéressement, bonus et rémunérations proportionnelles) d'un tiers.

La société JS PRODUCTIONS, en dépit du refus de JérémY FERRARI de poursuivre le travail commencé, n'a pas renoncé à poursuivre le contrat et a conservé le travail accompli par JérémY FERRARI sur lequel ce dernier a conservé ses droits d'auteur.

Les parties ont fixé à l'article VIII du contrat une clause de rémunération sans prévoir de réduction proportionnelle en cas de pluralité d'auteurs ou pour un autre motif tiré de l'exécution du contrat.

Il n'appartient pas au tribunal de modifier la clause convenue entre les parties, qui a force obligatoire, pour des raisons qui n'ont pas été prévues au contrat.

Il s'ensuit que la société JS PRODUCTIONS est mal fondée dans sa demande qui sera rejetée.

Sur la rupture abusive des pourparlers

La société JS PRODUCTIONS sollicite la condamnation de JérémY FERRARI au paiement de la 50 000 euros au titre de la rupture abusive des pourparlers qui se sont tenus de juillet 2015 à mars 2016.

Elle expose que de juillet à mars 2016 des pourparlers ont été menés avec le conseil du demandeur tendant à une indemnisation financière de 120 000 euros auquel la société de production a consenti et qui était payable le 5 mars 2016.

Elle ajoute que son conseil avait conformément à l'intention commune des parties formalisé le protocole d'accord et un avenant au contrat de production le 1er mars 2016 que JérémY FERRARI a refusé de signer de manière brutale et abusive, ce qui engage sa responsabilité civile.

SUR CE ;

Vu l'article 1240 anciennement 1382 du code civil,

Il est exact que les parties ont engagé des négociations pendant plus de 8 mois et qu'une transaction, outre un avenant au contrat créditant JérémY FERRARI sur le scénario du film, ont été élaborés et transmis au conseil de JérémY FERRARI le 1er mars 2016.

Il est établi que c'est JérémY FERRARI qui n'a pas voulu signer l'accord au dernier moment.

Pour autant, il n'est pas démontré que JérémY FERRARI a mené les débats sans intention sérieuse de conclure.

Il ressort des pièces produites qu'au moment où la signature devait aboutir, le conflit a été de nouveau ravivé par le fait que Jérémie FERRARI apprenait que le film entrait en phase de tournage et qu'il souhaitait avoir accès au scénario du film retenu, ce qu'il a sollicité par mise en demeure de son conseil du 9 mars 2016.

La société JS PRODUCTIONS ne peut prétendre qu'il s'était retiré du film et qu'il s'agissait d'un faux prétexte dès lors que selon l'avenant produit, les parties avaient convenu de créditer son nom sur le film.

Il s'ensuit qu'il n'est pas suffisamment établi que Jérémie FERRARI a rompu les pourparlers de manière abusive.

La demande de la société JS PRODUCTIONS sera en conséquence rejetée.

Sur la procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Jérémie FERRARI qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Elle sera en conséquence déboutée de ses demandes indemnitaires et de publication judiciaire.

Sur les autres demandes

Jérémie FERRARI, qui succombe, supportera la charge des dépens.

Il paraît, de plus, équitable, de le condamner au paiement de la somme totale de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société JS PRODUCTIONS.

Messieurs Franck MAGNIER et Alexandre CHARLOT ne forment aucune demande à ce titre.

Il est nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort,

Déboute Jérémie LARZILLIERE dit FERRARI de sa demande en constatation d'acquisition de la clause résolutoire du contrat de production audiovisuelle emportant cession de droits d'auteur du 10 avril 2012,

Le déboute de sa demande en résiliation dudit contrat pour manquements contractuels,

Dit Jérémy LARZILLIERE dit FERRARI, en l'état, irrecevable à agir sur le fondement de son droit d'auteur,

Rejette les demandes reconventionnelles de la société JS PRODUCTIONS y compris la demande de publication de la décision,

Condamne Jérémy LARZILLIERE dit FERRARI à payer la société JS PRODUCTIONS la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Jérémy LARZILLIERE dit FERRARI aux entiers dépens, dont distraction au profit du cabinet Factori Avocats conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

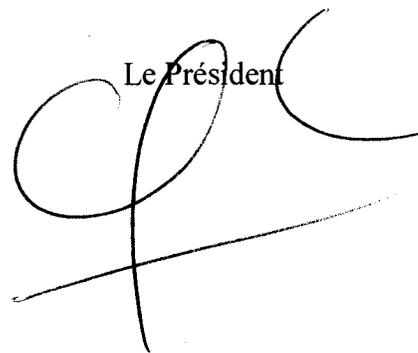
Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 03 Novembre 2016.

Le Greffier

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Boucuis', written over a horizontal line.

Le Président

Handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line.